RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES 2020 - Urbanisme

Juillet-août-septembre

Numéro	Date	Désignation	Date de publication
AR-U-2020-n°			
AR-U-2020-n°43	01/07/2020	PC 011379 20 L0012	03/07/2020
AR-U-2020-n°44	07/07/2020	AT 011379 20 L0004	08/07/2020
AR-U-2020-n°45	07/07/2020	AT 011379 20 L0002	08/07/2020
AR-U-2020-n°46	07/07/2020	PC 011379 19 L0014	08/07/2020
AR-U-2020-n°47	08/07/2020	AT 011379 20 L0003	10/07/2020
AR-U-2020-n°48	17/07/2020	DP 011379 20 L0033	20/07/2020
AR-U-2020-n°49	30/07/2020	PC 011379 20 L0018	05/08/2020
AR-U-2020-n°50	03/08/2020	PC 011379 20 L 0005/M01	05/08/2020
AR-U-2020-n°51	03/08/2020	PC 011379 20 L 0017/M02	05/08/2020
AR-U-2020-n°52	03/08/2020	PC 011379 20 L0015	05/08/2020
AR-U-2020-n°53	03/08/2020	PC 011379 20 L0019	05/08/2020
AR-U-2020-n°54	04/08/2020	PC 011379 20 L0009/M01	05/08/2020
AR-U-2020-n°55	04/08/2020	PC 011379 20 L0017	06/08/2020
AR-U-2020-n°56	05/08/2020	PC 011379 20 L0016	06/08/2020
AR-U-2020-n°57	05/08/2020	DP 011379 20 L0034	06/08/2020
AR-U-2020-n°58	07/08/2020	DP 011379 20 L0037	06/08/2020
AR-U-2020-n°59	07/08/2020	PC 011379 18 L 0024/M01	11/08/2020
AR-U-2020-n°60	10/08/2020	DP 011379 20 L0039	11/08/2020
AR-U-2020-n°61	11/08/2020	PC 011379 20 L 0013/M01	12/08/2020
AR-U-2020-n°62	17/08/2020	DP 011379 20 L 0035	18/08/2020
AR-U-2020-n°63	31/08/2020	DP 011379 20 L 0040	01/09/2020
AR-U-2020-n°64	03/09/2020	DP 011379 20 L 0042	07/09/2020
AR-U-2020-n°65	07/09/2020	DP 011379 20 L 0038	10/09/2020
AR-U-2020-n°66	07/09/2020	DP 011379 20 L 0041	08/09/2020
AR-U-2020-n°67	09/09/2020	PC 011379 20 L0024	10/09/2020
AR-U-2020-n°68	14/09/2020	DP 011379 20 L0044	15/09/2020

AR-U-2020-n°69	14/09/2020	PC 011379 20 L0021	15/09/2020
AR-U-2020-n°70	16/09/2020	DP 011379 20 L0045	17/09/2020
AR-U-2020-n°71	17/09/2020	DP 011379 20 L0048	18/09/2020
AR-U-2020-n°72	18/09/2020	DP 011379 20 L 0046	18/09/2020
AR-U-2020-n°73	18/09/2020	DP 011379 20 L 0047	18/09/2020
AR-U-2020-n°74	21/09/2020	DP 011379 20 L 0049	23/09/2020

AR-U-2020-n°74

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/08/2020	
Par :	**Madame BUVAT Claire**
Demeurant à :	**10 PLACE DES LAUSES** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**10 PLACE DES LAUSES** **11130 SIGEAN** **AZ 1007**
Nature des Travaux :	**Construction d'une véranda**

N° DP 011 379 20 L0049

Surface de plancher: **14,81 m²**

Le Maire de la Ville de Sigean,

VU la déclaration préalable présentée le 28/08/2020 par Madame BUVAT Claire,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et le 28/02/2020,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

A Sigean, le 21 septembre 2020,

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 22/09/2020

L'affichage du dépôt de la présente demande a été fait en mairie le : 31/08/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2020-n°73

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 21/08/2020	
Par :	**Madame HENRICY Fanny**
Demeurant à :	**6 Impasse des Villas St Michel** **84000 AVIGNON**
Sur un terrain sis à :	**8 RUE DU COMMERCE** **11130 SIGEAN** **379 AZ 1065**
Nature des Travaux :	Travaux sur construction existante

N° DP 011 379 20 L0047

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 21/08/2020 par Madame HENRICY Fanny,
VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation d'un rideau métallique en façade;
- sur un terrain situé 8 RUE DU COMMERCE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020,
VU le règlement de la zone Ua du PLU

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Sigean le 18 septembre 2020,

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 21/09/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affichée en Mairie le : 24/08/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2020-n°72

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 011 379 20 L0046

Demande déposée le 21/08/2020	
Par :	**PAQUIER Charlyne -SCM ALIZE THERAPIE SIGEAN**
Demeurant à :	**19 Chemin de la Palme** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**19 CHEMIN DE LA PALME** **11130 SIGEAN** **379 AY 1378**
Nature des Travaux :	TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 21/08/2020 par Madame PAQUIER Charlyne - SCM ALIZE THERAPIE SIGEAN,
VU l'objet de la déclaration :
- pour la création de 4 fenêtres de toit ;
- sur un terrain situé 19 CHEMIN DE LA PALME

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Sigean le 18 septembre 2020

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbansime,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 21/09/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 24/08/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2020-n°71

MAIRIE
de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 21/08/2020	
Par :	**Madame BOURLET PATA Cindy**
Demeurant à :	**8 rue des Campanules** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**8 RUE DES CAMPANULES** **11130 Sigean** **379 BM 172**
Nature des Travaux :	CLÔTURE

N° DP 011 379 20 L0048

Surface de plancher: **0 m²**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 21/08/2020 par Madame BOURLET PATA Cindy,
VU l'objet de la déclaration :

- Clôture en lames d'acier avec poteaux
- Sur un terrain situé 8, rue des Campanules,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020, zone Ub,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,
VU le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLi) du bassin de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement de la zone Ri2 du PPRLi,

Considérant qu'il convient de rappeler les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondations en matière de clôture,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La clôture sera perméable (pourcentage de vide) à 80% (mur bahut limité à 0.20m de hauteur).

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Sigean, le 17 septembre 2020,

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 21/09/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 24/08/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2020-n°70

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/08/2020	
Par :	**Monsieur PRIVE Félix**
Demeurant à :	**37 RUE CAP DE ROC** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**37 RUE CAP DE ROC** **11130 SIGEAN** **379 BS 106**
Nature des Travaux :	**Construction d'un Carport**

N° DP 011 379 20 L0045

Surface de plancher: **0 m²**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 18/08/2020 par Monsieur PRIVE Félix,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de la prescription qu'il convient de rappeler :

- En secteurs Ub, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 3 mètres de l'alignement par rapport aux voies et emprises publiques.

Sigean, le 16 septembre 2020,
Pour le maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 17/09/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 19/08/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2020-n°69

MAIRIE de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/07/2020		N° PC 011 379 20 L0021	
Par :	**Monsieur FRANKHAUSER Joyce, Jacques** **Madame FLORE Emilie, Delphine**		
Demeurant à :	**1 rue Didier Codorniou, 11700 DOUZENS**	**Surface de plancher :**	**150 m²**
Sur un terrain sis à Référence Cadastrale	**Lotissement « la Rouquille 3 » lot n°2** **11130 Sigean** **BK 163**		
Nature des Travaux :	Maison individuelle	**Destination :**	**Habitation**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur FRANKHAUSER Joyce, Jacques et Madame FLORE Emilie Delphine,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) du bassin de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 04/08/2017,
VU le règlement de la zone Ri2 du PPRLI,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU) par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020, (zone 1AUa et zone Net),
VU le règlement des deux zones 1AUa et Net du PLU,
VU le Permis d'Aménager n° PA 11 379 18 L0006 en date du 24/10/2018, et modifié le 26/11/2018, autorisant le lotissement dénommé « le pont de la Rouquille III » et approuvant son règlement,
VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) déposée le 17/12/2019,
VU l'attestation de non opposition à la DAACT en date du 12/02/2020,

Considérant que le projet de construction se situe dans la zone 1AUa du PLU de la commune,
Considérant que le projet se situe dans la zone Ri2 du PPRLI,
Considérant que le projet respecte les prescriptions du PPRI,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

- ***La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kvA monophasé.***

- ***Toitures : Le matériau de couverture sera de la tuile canal ou similaire à condition qu'il respecte la forme, l'aspect et la couleur du matériau traditionnel.***

- ***Les façades maçonnées seront recouvertes d'enduit de finition talochée ou grattée fin. Les enduits écrasés sont interdits.***

- ***Les chéneaux et descentes d'eaux pluviales seront en zinc ou en aluminium.***

- ***Toutes les installations techniques (climatisation, alarme, ventilation…) seront traitées afin d'être parfaitement intégrées à la construction et non visibles depuis l'espace public.***

- ***Afin de préserver l'intimité, les clôtures devront être doublées d'une haie vive.***

- ***Les espaces non bâtis devront être plantés à raison d'un arbre de hautes tiges pour 50m² de terrain non construit.***

- ***Les portillons d'accès à la parcelle devront être positionnés sur l'aire de stationnement.***

Informations :

P.F.A.C (Service Eaux et Assainissement du Grand Narbonne)
La construction sera assujettie au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, d'un montant de 2975 € (Deux Mille Neuf Cent Soixante Quinze euros).

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache du délégataire : BRL pour le raccordement au réseau d'eau potable et VEOLIA pour le raccordement au réseau d'eaux usées.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.
Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

A Sigean, le 14 septembre 2020

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 15/09/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 17/07/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme,, et en application du décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, vous devez présenter une demande de prorogation sur papier libre, en 2 exemplaires, adressée par pli recommandé ou déposé en Mairie, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (joint au présent arrêté. Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est également disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxes

Taxe Aménagement
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet, créateur de surface plancher de construction, sera assujetti au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A)
Le calcul et la mise en recouvrement de cette taxe sont établis par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Pour un montant inférieur ou égal à 1500 €, la Taxe d'Aménagement est exigible 12 mois à compter de la délivrance du Permis de Construire, après réception d'un titre de perception établi par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)
Pour un montant supérieur à 1500 €, elle est exigible en 2 versements à 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté de Permis de Construire.
Dans ce cas deux titres de perception seront établis par la DGFiP.

Redevance pour l'Archéologie Préventive
Votre projet est également assujetti au paiement de la Redevance pour l'Archéologie Préventive, dont le calcul et la mise en recouvrement sont, comme pour la Taxe d'Aménagement, assuré par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

AR-U-2020-n°68

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/08/2020	
Par :	**Monsieur CHABROL Gérard**
Demeurant à :	**2 impasse Sainte Anne** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**2 IMPASSE SAINTE ANNE** **11130 Sigean** **379 BM 85**
Nature des Travaux :	CLOTURE

N° DP 011 379 20 L0044

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 14/08/2020 par Monsieur CHABROL Gérard,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la création d'une porte de service sur une clôture existante ;
- sur un terrain situé 2 IMPASSE SAINTE ANNE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018et révisé le 28/02/2020, zone Ub ,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Sigean, le 14 septembre 2020

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.
Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 14/09/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 17/08/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2020-n°67

MAIRIE de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 29/07/2020		N° PC 011 379 20 L0024
Par :	**Monsieur MANNOURY Julien**	
Demeurant à :	**29 rue Aimé Mourrut** **11210 Port la Nouvelle**	**Surface de plancher créée :** **85 m²**
Sur un terrain sis à Référence Cadastrale	**12 rue Antoine Saint Exupéry** **11130 Sigean** **BL 228**	
Nature des Travaux :	Maison individuelle	**Destination :** **Habitation**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur MANNOURY Julien,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) du bassin de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 04/08/2017,
VU le règlement de la zone Ri2 du PPRLI,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020, zone Ub,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,
VU l'avis favorable avec réserve du service eau et assainissement du Grand Narbonne en date du 11/08/2020,
VU l'avis favorable d'Enedis en date du 21/08/2020,

Considérant que le terrain objet de la demande est situé dans la zone Ri2 du PPRLI,

Considérant que le projet respecte les dispositions du PPRLI mais qu'il convient de rappeler les dispositions du PPRL du Bassin versant de la Berre,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 **:** Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

- La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kvA monophasé ou 36 kvA triphasé.
- Le niveau des planchers créés constitutifs de surface de plancher de la construction doit être situé au moins + 0,70 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel.
- La hauteur de la clôture sera limitée à 1.40m.

- Les clôtures présenteront une perméabilité supérieure à 80% (mur bahut limité à 0,20 m de haut).

Information

P.F.A.C (Service Eaux et Assainissement du Grand Narbonne)

La construction sera assujettie au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, d'un montant de 1020 € (Mille vingt euros).

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache du délégataire : BRL pour l'eau potable et VEOLIA pour les eaux usées.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.
Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

A Sigean, le 09 septembre 2020

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 11/09/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 30/07/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme,, et en application du décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, vous devez présenter une demande de prorogation sur papier libre, en 2 exemplaires, adressée par pli recommandé ou déposé en Mairie, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (joint au présent arrêté. Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est également disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxes

Taxe Aménagement
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet, créateur de surface plancher de construction, sera assujetti au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A)
Le calcul et la mise en recouvrement de cette taxe sont établis par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Pour un montant inférieur ou égal à 1500 €, la Taxe d'Aménagement est exigible 12 mois à compter de la délivrance du Permis de Construire, après réception d'un titre de perception établi par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)
Pour un montant supérieur à 1500 €, elle est exigible en 2 versements à 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté de Permis de Construire.
Dans ce cas deux titres de perception seront établis par la DGFiP.

Redevance pour l'Archéologie Préventive
Votre projet est également assujetti au paiement de la Redevance pour l'Archéologie Préventive, dont le calcul et la mise en recouvrement sont, comme pour la Taxe d'Aménagement, assuré par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/08/2020		N° DP 011 379 20 L0041
Par :	**Monsieur MARAN Jean**	
Demeurant à :	**194 RUE AUGUSTE MOURRUT** **11 résidence l'Ecume d'Argent** **11210 PORT LA NOUVELLE**	**Surface de plancher: 0 m²**
Sur un terrain sis à :	**10 rue du Levant** **11130 SIGEAN** **379 AY 1032**	
Nature des Travaux :	**Construction d'un garage**	

Le Maire de la Ville de Sigean,

VU la déclaration préalable présentée le 07/08/2020 par Monsieur MARAN Jean,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) du bassin de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 04/08/2017,
VU le règlement de la zone Ri4 du PPRLI,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,

Considérant que le projet ne respecte pas l'ensemble des dispositions réglementaires du PPRI mais qu'il peut y être remédié par l'édiction de prescriptions,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ***Le niveau de plancher du garage sera situé à + 0,20 m au-dessus du terrain naturel.***

- ***La clôture devra présenter une perméabilité supérieure à 80% : Le mur sera donc limité à 0,20 m de haut et sera surmonté d'un grillage rigide assurant la perméabilité. La hauteur totale de la clôture ne pourra excéder 2,10 m.***

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

A Sigean, le 07 septembre 2020

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 11/09/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 10/08/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le **(ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification**. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2020-n°65

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 31/07/2020	
Par :	**Monsieur ATHIEL Antony**
Demeurant à :	**4 rue François Mitterrand** **11210 Port la Nouvelle**
Sur un terrain sis à :	**9 rue du Maréchal Juin à Sigean, 11130 Sigean** **BL 338**
Nature des Travaux :	Piscine et local technique

N° DP 011 379 20 L0038

Surface de plancher créée : 4 m²

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 31/07/2020 par Monsieur ATHIEL Antony,
VU l'objet de la déclaration :
- pour une piscine et un local technique ;
- sur un terrain situé 9 rue du Maréchal Juin à Sigean,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020, zone 1AUb,
VU le règlement de la zone 1AUb du PLU,
VU les pièces modifiées le 03/09/2020,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.
Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

A Sigean, le 07 septembre 2020

Pour le maire par délégation de signature
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 08/09/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 03/08/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2020-n°64

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/08/2020	
Par :	**Monsieur VAN HOECKE PETER WILLEM**
Demeurant à :	**10 RUE STE MARGUERITE** **9000 GENT / BELGIQUE**
Sur un terrain sis à :	**15 PLACE DE LA LIBERATION** **11130 SIGEAN** **379 AY 320**
Nature des Travaux :	TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE

N° DP 011 379 20 L0042

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 07/08/2020 par Monsieur VAN HOECKE Peter,
VU l'objet de la déclaration :
- pour la rénovation de la façade ;
- sur un terrain situé 15 place de la Libération ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020 ;
VU le règlement de la zone Ua du PLU ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION sous réserve de la recommandation mentionnée à l'article 2.

Article 2 : Il est recommandé au pétitionnaire de vérifier les conditions d'accès, conformément aux règles d'accessibilité d'un établissement recevant du public.

Sigean, le 03 septembre 2020

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 07/09/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 10/08/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2020-n°63

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 011 379 20 L0040

Demande déposée le 31/07/2020	
Par :	**SARL LME**
Représentée par :	**Monsieur SITRUK Steeve**
Demeurant à :	**5 RUE JEANNE D'ARC** **94160 ST MANDE**
Sur un terrain sis à :	**1 RUE DU PEYROU** **11130 SIGEAN** **379 BT 27**
Nature des Travaux :	TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 31/07/2020 par la SARL LME, représentée par Monsieur SITRUK Steeve
VU l'objet de la déclaration :
- pour l'installation de 19 panneaux photovoltaïques sur une toiture existante ;
- sur un terrain situé 1 rue du Peyrou

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020,
VU le règlement de la zone UE du PLU,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Sigean, le 31 août 2020,
Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 01/09/2020

L'avis dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 03/08/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2020-n°62

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 17/07/2020	
Par :	**Monsieur DESEURE BRUNO**
Demeurant à :	**32 AVENUE DE NARBONNE** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**11 DU MARECHAL FOCH** **11130 SIGEAN** **BK 167**
Nature des Travaux :	**Construction d'une piscine**

N° DP 011 379 20 L0035

Surface de plancher: 0 m²

Le Maire de la Ville de Sigean,

VU la déclaration préalable présentée le 17/07/2020 par Monsieur DESEURE BRUNO,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) du bassin de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 04/08/2017,
VU le règlement de la zone Ri2 du PPRLI,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018,
VU le règlement des zones 1AUa et Net du PLU,
VU le Permis d'Aménager n° PA 11 379 18U0006 en date du 24/10/2018, et modifié le 26/11/2018, autorisant le lotissement dénommé « le pont de la rouquille III » et approuvant son règlement,
VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) déposée le 17/12/2019,
VU l'attestation de non opposition à la DAACT en date du 12/02/2020,

Considérant qu'il convient de rappeler les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation en matière de piscine,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ***La piscine sera calée au niveau du terrain naturel et un balisage permettant d'en visualiser l'emprise sera mis en place.***

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

A Sigean, le 17Août 2020
Le Maire de Sigean,

Michel JAMMES

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 31/08/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 20/07/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2020-n°61

MAIRIE de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/07/2020		N° PC 011 379 20 L0013 M01
Par :	**Monsieur SAMBA MIANTAMA Léonard**	
Demeurant à :	**15 avenue des Muriers de Chine** **"Les Grandes Bleues" appt 126** **11100 NARBONNE PLAGE**	**Surface de plancher initiale et inchangée : 87,37 m²**
Sur un terrain sis à	**Lot n°17, Lotissement LE PONT DE LA ROUQUILLE** **11130 SIGEAN**	
Référence Cadastrale	**BL 329**	
Nature des Travaux :	**Construction d'une villa individuelle**	**Destination : Logement**
Modifications :	**Modification des ouvertures**	

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire modificatif n°1 présentée par Monsieur SAMBA MIANTAMA Léonard,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020,
VU le règlement des zones Ri2 du PPRI,
VU le règlement de la zone AUb du PLU,
VU le Permis d'Aménager n° PA 11 379 18 U0002 en date du 05/06/2018 autorisant le lotissement dénommé « Le Pont de la Rouquille »,
VU le Permis d'Aménager Modificatif n° PA 11 379 18 U0002 M 01 en date du 16/12/2019,
VU la Déclaration attestant l'Achèvement de Travaux (DAACT) en date du 30/07/2019 (tranchen° 1),
VU l'attestation de non-opposition à DAACT du maire en date du 06/08/2019,
VU l'arrêté de vente anticipée des lots en date du 12/08/2019,
VU le permis de construire PC 379 20L0013 accordé le 27/05/2020,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif n°1 est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions figurant au permis de construire initial sont maintenues.

Le présent arrêté n'apporte aucun changement au délai de validité de l'autorisation initiale.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

A Sigean, le 11 août 2020

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 12/08/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 10/07/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme,, et en application du décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, vous devez présenter une demande de prorogation sur papier libre, en 2 exemplaires, adressée par pli recommandé ou déposé en Mairie, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (joint au présent arrêté. Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est également disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxes

Taxe Aménagement

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet, créateur de surface plancher de construction, sera assujetti au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A)
Le calcul et la mise en recouvrement de cette taxe sont établis par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Pour un montant inférieur ou égal à 1500 €, la Taxe d'Aménagement est exigible 12 mois à compter de la délivrance du Permis de Construire, après réception d'un titre de perception établi par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)
Pour un montant supérieur à 1500 €, elle est exigible en 2 versements à 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté de Permis de Construire.
Dans ce cas deux titres de perception seront établis par la DGFiP.

Redevance pour l'Archéologie Préventive

Votre projet est également assujetti au paiement de la Redevance pour l'Archéologie Préventive, dont le calcul et la mise en recouvrement sont, comme pour la Taxe d'Aménagement, assuré par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

AR-U-2020-n°60

MAIRIE
de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 31/07/2020	
Par :	**Monsieur PAUTAL Claude**
Demeurant à :	**12 rue Pablo Picasso** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**12 rue Pablo Picasso** **11130 SIGEAN** **AZ 1319**
Nature des Travaux :	**Extension d'habitation : création d'une salle d'eau**

N° DP 011 379 20 L0039

Surface de plancher: **9,5 m²**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 31/07/2020 par Monsieur PAUTAL Claude et Madame PAUTAL Patricia,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU l'article L111-16 du code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non opposition.**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

A Sigean, le 10 août 2020

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 11/08/2020

L'affichage du dépôt de la présente demande a été fait en mairie le : 03/08/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2020-n°59

MAIRIE de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 08/06/2020	
Par :	**Monsieur DA FONSECA Christophe**
Demeurant à :	**64 chemin de Lapalme** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à	**64 chemin de Lapalme** **11130 SIGEAN**
Référence Cadastrale	**AY 1075**
Nature des Travaux :	**Construction d'un garage d'une cuisine d'été et d'un local technique**
Nature des modifications :	**Remplacement de la cuisine d'été par une extension de l'habitation**

N° PC 011 379 18 L0024 M01

Surface de plancher initiale : **9 m²**

Surface de plancher modifiée : **29 m²**

Destination : **Logement**

Le Maire de la Ville de Sigean,

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur DA FONSECA Christophe,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et le 28/02/2020,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,
VU le Permis de construire initial accordé le 05/02/2019,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif n°1 est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 **:** Les prescriptions figurant au permis de construire initial sont maintenues.

Le présent arrêté n'apporte aucun changement au délai de validité de l'autorisation initiale.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

A Sigean, le 07 août 2020

Pour le Maire par délégation de signature,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 11/08/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 09/06/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme,, et en application du décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, vous devez présenter une demande de prorogation sur papier libre, en 2 exemplaires, adressée par pli recommandé ou déposé en Mairie, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (joint au présent arrêté. Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est également disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxes

Taxe Aménagement
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet, créateur de surface plancher de construction, sera assujetti au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A)

Le calcul et la mise en recouvrement de cette taxe sont établis par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Pour un montant inférieur ou égal à 1500 €, la Taxe d'Aménagement est exigible 12 mois à compter de la délivrance du Permis de Construire, après réception d'un titre de perception établi par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)
Pour un montant supérieur à 1500 €, elle est exigible en 2 versements à 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté de Permis de Construire.
Dans ce cas deux titres de perception seront établis par la DGFiP.

Redevance pour l'Archéologie Préventive
Votre projet est également assujetti au paiement de la Redevance pour l'Archéologie Préventive, dont le calcul et la mise en recouvrement sont, comme pour la Taxe d'Aménagement, assuré par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

AR-U-2020-n°58

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 011 379 20 L0037

Demande déposée le 22/07/2020	
Par :	**Madame LIGAVAN Micheline**
Demeurant à :	**61 RUE JACQUELINE AURIOL** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**61 RUE JACQUELINE AURIOL** **11130 Sigean** **379 BL 247**
Nature des Travaux :	TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 22/07/2020 par Madame LIGAVAN Micheline,
VU l'objet de la déclaration :
- pour la pose d'un portail ;
- sur un terrain situé 61 RUE JACQUELINE AURIOL ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020 ;
VU le règlement de la zone Ub du PLU ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Sigean le 07 août 2020,

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 07/08/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 27/07/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2020-n°57

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/07/2020	
Par :	**Monsieur CAYROL PATRICK**
Demeurant à :	**9 RUE ALPHONSE DAUDET** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**5 RUE DE LA FONTAINE NEUVE** **11130 Sigean** **379 AZ 1120**
Nature des Travaux :	TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE

N° DP 011 379 20 L0034

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 06/07/2020 par Monsieur CAYROL Patrick,
VU l'objet de la déclaration :
- pour la construction d'un préau ouvert ;
- sur un terrain situé 5 RUE DE LA FONTAINE NEUVE ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020 ;
VU le règlement de la zone Ua du PLU ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée

Sigean, le 05 août 2020
Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 06/08/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 07/07/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2020-n°56

MAIRIE de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 29/05/2020		N° PC 011 379 20 L0016	
Par :	**Madame SIMIONCA Iulia**		
Demeurant à :	**4 ruelle Croix des Bergers** **11130 SIGEAN**	**Surface de plancher :**	**118,98 m²**
Sur un terrain sis à	**52 rue du quartier neuf** **11130 SIGEAN**		
Référence Cadastrale	**AZ 667**		
Nature des Travaux :	**Construction d'une maison individuelle**	**Destination :**	**Logement**

Le Maire de la Ville de Sigean,

VU la demande de permis de construire présentée par Madame SIMIONCA Iulia,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU l'article L111-16 du code de l'Urbanisme,
VU le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) du bassin de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 04/08/2017,
VU le règlement de la zone Rip du PPRLI,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé en date du 28/02/2020,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,
VU l'avis favorable avec réserve du service eau et assainissement du Grand Narbonne en date du 17/07/2020,
VU l'avis favorable avec réserve d'Enedis en date du 31/07/2020,

Considérant que le projet respecte les dispositions du PPRLI mais qu'il convient d'en rappeler les prescriptions,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

- ***La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kvA monophasé.***

- ***la construction devra comporter un vide sanitaire, de sorte que la cote du plancher se situe au moins 0,60 m au-dessus du terrain naturel.***

- ***Les clôtures présenteront une perméabilité supérieure à 80% (mur bahut limité à 0,20 m de haut)***

Article 3 **:** Participations du projet

Informations :

P.F.A.C (Service Eaux et Assainissement du Grand Narbonne)

La construction sera assujettie au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, d'un montant de 1020 € (Mille vingt euros).

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache du délégataire : BRL pour l'eau potable et VEOLIA pour les eaux usées.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

A Sigean, le 05 août 2020

Pour Le Maire par délégation de signature,
l'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 06/08/2020

L'affichage du dépôt de la présente demande a été fait en mairie le : 02/06/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme,, et en application du décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, vous devez présenter une demande de prorogation sur papier libre, en 2 exemplaires, adressée par pli recommandé ou déposé en Mairie, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (joint au présent arrêté. Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est également disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.

Taxes

Taxe Aménagement
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet, créateur de surface plancher de construction, sera assujetti au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A)
Le calcul et la mise en recouvrement de cette taxe sont établis par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Pour un montant inférieur ou égal à 1500 €, la Taxe d'Aménagement est exigible 12 mois à compter de la délivrance du Permis de Construire, après réception d'un titre de perception établi par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)
Pour un montant supérieur à 1500 €, elle est exigible en 2 versements à 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté de Permis de Construire.
Dans ce cas deux titres de perception seront établis par la DGFiP.

Redevance pour l'Archéologie Préventive
Votre projet est également assujetti au paiement de la Redevance pour l'Archéologie Préventive, dont le calcul et la mise en recouvrement sont, comme pour la Taxe d'Aménagement, assuré par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

AR-U-2020-n°55

MAIRIE de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 02/06/2020		**N° PC 011 379 20 L0017**
Par :	**Monsieur BERQUIERES FRANCK**	
Demeurant à :	**9 CHEMIN DE MARRAS** **11130 SIGEAN**	**Surface de plancher :** **5 m²**
Sur un terrain sis à Référence Cadastrale	**9, CHEMIN DE MARRAS** **11130 Sigean** **379 BM 237**	
Nature des Travaux :	Aménagement de pergolas , terrasses et local piscine	**Destination : habitation**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur BERQUIERES Franck,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020,
VU le règlement de la zone 1AUA du PLU,
VU le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) du bassin de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement de la zone Ri1 et Ri2 du PPRLI,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Sigean, le 04 août 2020

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 07/08/2020

L'affichage du dépôt de la présente demande a été fait en Mairie le : 03/06/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme,, et en application du décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, vous devez présenter une demande de prorogation sur papier libre, en 2 exemplaires, adressée par pli recommandé ou déposé en Mairie, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (joint au présent arrêté. Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est également disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxes

Taxe Aménagement

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet, créateur de surface plancher de construction, sera assujetti au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A)
Le calcul et la mise en recouvrement de cette taxe sont établis par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Pour un montant inférieur ou égal à 1500 €, la Taxe d'Aménagement est exigible 12 mois à compter de la délivrance du Permis de Construire, après réception d'un titre de perception établi par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)
Pour un montant supérieur à 1500 €, elle est exigible en 2 versements à 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté de Permis de Construire.
Dans ce cas deux titres de perception seront établis par la DGFiP.

Redevance pour l'Archéologie Préventive

Votre projet est également assujetti au paiement de la Redevance pour l'Archéologie Préventive, dont le calcul et la mise en recouvrement sont, comme pour la Taxe d'Aménagement, assuré par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

AR-U-2020-n°54

MAIRIE de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 17/06/2020		N° PC 011 379 20 L0009 M01	
Par :	**Monsieur THIERRY Jean-Luc**		
Demeurant à :	**70 rue HERMAND PUJOL** **77 résidence du Domaine de Jade** **11210 PORT LA NOUVELLE**	**Surface de plancher :**	**8 m²**
Sur un terrain sis à Référence Cadastrale	**Lieu-dit "LES GRAZELLES" - Lot LE PONT DE LA ROUQUILLE** **11130 Sigean** **379 BL 347**		
Nature des Travaux :	Agrandissement de la maison individuelle	**Destination :**	**Logement**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur THIERRY Jean-Luc, et Madame BURON Lucie,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, et révisé le 28 février 2020,
VU le règlement de la zone AUb du PLU de la commune de SIGEAN,
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement des zones Ri2 du PPRI,
VU le Permis d'Aménager n° PA 11 379 18 U0002 en date du 05/06/2018 autorisant le lotissement dénommé « Le Pont de la Rouquille ».
VU le Permis d'Aménager Modificatif n° PA 11 379 18 U0002 M 01 en date du 16/12/2019,
VU la Déclaration attestant l'Achèvement de Travaux (DAACT) en date du 30/07/2019 (tranche n°1),
VU l'attestation de non-opposition à DAACT du maire en date du 06/08/2019,
VU l'arrêté de vente anticipée des lots en date du 12/08/2019,
VU le permis initial accordé le 27/05/2020,

ARRETE

Article unique : Le présent Permis de Construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les prescriptions initiales restent valables.

Participations du projet :

Information

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la durée de validité du permis de construire initial.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

A Sigean, le 04 août 2020

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 06/08/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 18/06/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme,, et en application du décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, vous devez présenter une demande de prorogation sur papier libre, en 2 exemplaires, adressée par pli recommandé ou déposé en Mairie, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (joint au présent arrêté. Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est également disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxes

Taxe Aménagement
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet, créateur de surface plancher de construction, sera assujetti au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A)
Le calcul et la mise en recouvrement de cette taxe sont établis par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Pour un montant inférieur ou égal à 1500 €, la Taxe d'Aménagement est exigible 12 mois à compter de la délivrance du Permis de Construire, après réception d'un titre de perception établi par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)
Pour un montant supérieur à 1500 €, elle est exigible en 2 versements à 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté de Permis de Construire.
Dans ce cas deux titres de perception seront établis par la DGFiP.

Redevance pour l'Archéologie Préventive
Votre projet est également assujetti au paiement de la Redevance pour l'Archéologie Préventive, dont le calcul et la mise en recouvrement sont, comme pour la Taxe d'Aménagement, assuré par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

AR-U-2020-n°53

MAIRIE de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 25/06/2020		**N° PC 011 379 20 L0019**
Par :	**Monsieur GARCIA Maxime**	
Demeurant à :	**10 rue Alphonse Daudet** **11130 SIGEAN**	**Surface de plancher :** **148 m²**
Sur un terrain sis à Référence Cadastrale	**27 RUE DES GRAZELLES et** **26 RUE DE LA SARAILLERE** **11130 SIGEAN** **379 AY 64**	
Nature des Travaux :	Changement de destination d'une remise en habitation avec création d'une terrasse tropézienne	**Destination :** **Logement**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur GARCIA Maxime,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, révisé le 28/02/2020,
VU le règlement de la zone Ua du PLU,
VU l'avis favorable du service eau et assainissement du Grand Narbonne en date du 30/07/2020,
VU l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS en date du 29/07/2020,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

- ***La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kvA monophasé.***

Article 3 : Participations du projet

Informations :

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache du délégataire : BRL pour le raccordement au réseau d'eau potable et VEOLIA pour le raccordement au réseau d'eaux usées.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

A Sigean, le 03 août 2020

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 04/08/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 26/06/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme,, et en application du décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, vous devez présenter une demande de prorogation sur papier libre, en 2 exemplaires, adressée par pli recommandé ou déposé en Mairie, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (joint au présent arrêté. Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est

également disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxes

Taxe Aménagement

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet, créateur de surface plancher de construction, sera assujetti au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A)
Le calcul et la mise en recouvrement de cette taxe sont établis par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Pour un montant inférieur ou égal à 1500 €, la Taxe d'Aménagement est exigible 12 mois à compter de la délivrance du Permis de Construire, après réception d'un titre de perception établi par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)
Pour un montant supérieur à 1500 €, elle est exigible en 2 versements à 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté de Permis de Construire.
Dans ce cas deux titres de perception seront établis par la DGFiP.

Redevance pour l'Archéologie Préventive

Votre projet est également assujetti au paiement de la Redevance pour l'Archéologie Préventive, dont le calcul et la mise en recouvrement sont, comme pour la Taxe d'Aménagement, assuré par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

AR-U-2020-n°52

MAIRIE de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/05/2020		**N° PC 011 379 20 L0015**	
Par :	**Monsieur CATHALA JULIEN**		
Demeurant à :	**8 rue de la Liberté, 11130 Sigean**	**Surface de plancher créée par changement de destination :**	**64 m²**
Sur un terrain sis à Référence Cadastrale	**5 et 9 rue Arthur Huc et rue de la poste 11130 Sigean** **AZ 357, AZ 359**		
Nature des Travaux :	Aménagement d'une bâtisse en habitation	**Destination**	**Habitation**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur CATHALA Julien,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, révisé en date du 28/02/2020, zone Ua,
VU le règlement de la zone Ua du PLU de la commune,
VU l'avis favorable du service eau assainissement du Grand Narbonne du 02/06/2020,
VU l'avis favorable d'd'Enedis en date du 22/06/2020,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 **:** Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

Prescriptions Enedis :

- *La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kVA monophasé.*

Prescriptions Façades :

- Dans la mesure du possible (qualité du support, état des pierres,...), les murs appareillés en pierres de pays seront remis en valeur.
  S'il s'agit de constructions traditionnelles, les murs doivent être appareillés en pierres de pays.
  Dans le cas contraire les murs doivent être traités avec soin par un enduit de teinte correspondante à la palette de couleurs liées au pays.

Il est recommandé d'apporter une attention particulière à la composition architecturale de la façade, notamment pour le positionnement et le rythme des percements à leur dimensionnement et au jeu respectif des pleins et des vides.

Détails d'architecture :

- Les éléments d'architecture ancienne de façade (balcons en fer forgé, escaliers anciens, linteaux en pierre, porches, ...) doivent être conservés, restaurés et rétablis dans leur fonction d'origine. Les balcons et escaliers extérieurs seront intégrés au volume du bâtiment et réalisés avec des matériaux en harmonie avec le reste du bâti.

Information :

P.F.A.C (Service Eaux et Assainissement du Grand Narbonne)
La construction sera assujettie au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, d'un montant de 1020 € (Mille Vingt euros).

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache du délégataire : BRL pour le raccordement au réseau d'eaux usées et VEOLIA pour le raccordement au réseau d'eau potable.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.
Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

A Sigean, le 03 août 2020

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 04/08/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 20/05/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme,, et en application du décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les

travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, vous devez présenter une demande de prorogation sur papier libre, en 2 exemplaires, adressée par pli recommandé ou déposé en Mairie, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (joint au présent arrêté. Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est également disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxes

Taxe Aménagement

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet, créateur de surface plancher de construction, sera assujetti au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A)
Le calcul et la mise en recouvrement de cette taxe sont établis par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Pour un montant inférieur ou égal à 1500 €, la Taxe d'Aménagement est exigible 12 mois à compter de la délivrance du Permis de Construire, après réception d'un titre de perception établi par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)
Pour un montant supérieur à 1500 €, elle est exigible en 2 versements à 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté de Permis de Construire.
Dans ce cas deux titres de perception seront établis par la DGFiP.

Redevance pour l'Archéologie Préventive

Votre projet est également assujetti au paiement de la Redevance pour l'Archéologie Préventive, dont le calcul et la mise en recouvrement sont, comme pour la Taxe d'Aménagement, assuré par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

AR-U-2020-n°51

MAIRIE de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 15/06/2020		N° PC 011 379 19 L0017 M02
Par :	**Monsieur GODERIS Benoit** **Madame GODERIS Betty**	
Demeurant à :	**19 rue cap de Roc** **11130 SIGEAN**	**Surface de plancher initiale et inchangée :** **108 m²**
Sur un terrain sis à	**Lieu-dit "LES GRAZELLES" - Lot LE PONT DE LA ROUQUILLE** **11130 Sigean**	
Référence Cadastrale	**379 BL 100, 379 BL 101, 379 BL 84, 379 BL 85, 379 BL 86, 379 BL 87, 379 BL 88, 379 BL 89, 379 BL 90, 379 BL 91, 379 BL 93, 379 BL 94, 379 BL 95, 379 BL 96, 379 BL 97, 379 BL 98, 379 BL 99**	
Nature des Travaux :	MODIFICATIF : création d'une piscine avec son local technique	**Destination :** **Logement**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire modificatif présentée par Monsieur GODERIS Benoit, et Madame GODERIS Betty,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, révisé le 28/02/2020,
VU le règlement de la zone AUb du PLU de la commune de SIGEAN,
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement des zones Ri2 du PPRI,
VU le Permis d'Aménager n° PA 11 379 18 U0002 en date du 05/06/2018 autorisant le lotissement dénommé « Le Pont de la Rouquille ».
VU la Déclaration attestant l'Achèvement de Travaux (DAACT) en date du 30/07/2019 (tranchen°1),
VU l'attestation de non-opposition à DAACT du maire en date du 06/08/2019,
VU l'arrêté de vente anticipée des lots en date du 12/8/2019,
VU le permis initial accordé le 18/04/2019,
VU le permis modificatif n° 379 19 L0017 M01 accordé le 19/12/2019,

Considérant que le terrain est situé dans la zone inondable Ri2 du PPRI, soumise à un aléa modéré,

Considérant que le projet respect les prescriptions du PPRI,

ARRETE

Article 1: Le présent Permis de Construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter la prescription édictée ci-dessous :

- Prescription zone inondable (PPRI) : La piscine sera calée au niveau du terrain naturel et un balisage sera mis en place permettant d'en visualiser l'emprise.

Les prescriptions initiales restent valables.

Article 3 **:** Participations du projet

Information

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la durée de validité du permis de construire initial.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

A Sigean, le 03 août 2020

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 04/08/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 16/06/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme,, et en application du décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, vous devez présenter une demande de prorogation sur papier libre, en 2 exemplaires, adressée par pli recommandé ou déposé en Mairie, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (joint au présent arrêté. Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est également disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxes

Taxe Aménagement
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet, créateur de surface plancher de construction, sera assujetti au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A)
Le calcul et la mise en recouvrement de cette taxe sont établis par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Pour un montant inférieur ou égal à 1500 €, la Taxe d'Aménagement est exigible 12 mois à compter de la délivrance du Permis de Construire, après réception d'un titre de perception établi par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)
Pour un montant supérieur à 1500 €, elle est exigible en 2 versements à 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté de Permis de Construire.
Dans ce cas deux titres de perception seront établis par la DGFiP.

Redevance pour l'Archéologie Préventive
Votre projet est également assujetti au paiement de la Redevance pour l'Archéologie Préventive, dont le calcul et la mise en recouvrement sont, comme pour la Taxe d'Aménagement, assuré par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

AR-U-2020-n°50

MAIRIE de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/06/2020	
Par :	**Monsieur BERTHUEL Benjamin** **Madame MONIER Claire**
Demeurant à :	**19 rue du Calvaire** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à Référence Cadastrale	**27 RUE DE LA MAIRIE** **11130 Sigean** **379 AY 1325, 379 AY 375**
Nature des Travaux :	Modification de la façade sud

N° PC 011 379 19 L0005 M01

Destination : Habitation

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur BERTHUEL Benjamin, Madame MONIER Claire,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, révisé le 28/02/2020, zone Ua,
VU le règlement de la zone Ua du PLU de la commune de SIGEAN,
VU le Permis de construire initial accordé le 02/07/2019,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter la prescription éditée ci-dessous :

- Prescription hauteur maximale des constructions : La hauteur des constructions ne doit pas excéder 9 mètres au faîtage depuis le terrain naturel.

Information

P.F.A.C (Service Eaux et Assainissement du Grand Narbonne)

La construction sera assujettie au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, d'un montant de 2975 € (Deux Mille Neuf Cent Soixante Quinze euros).

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache du délégataire :

Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la durée de validité du permis de construire initial.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Sigean, le 03 août 2020

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 04/08/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 25/06/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme,, et en application du décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, vous devez présenter une demande de prorogation sur papier libre, en 2 exemplaires, adressée par pli recommandé ou déposé en Mairie, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (joint au présent arrêté. Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est également disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxes

Taxe Aménagement
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet, créateur de surface plancher de construction, sera assujetti au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A)
Le calcul et la mise en recouvrement de cette taxe sont établis par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Pour un montant inférieur ou égal à 1500 €, la Taxe d'Aménagement est exigible 12 mois à compter de la délivrance du Permis de Construire, après réception d'un titre de perception établi par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)
Pour un montant supérieur à 1500 €, elle est exigible en 2 versements à 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté de Permis de Construire.
Dans ce cas deux titres de perception seront établis par la DGFiP.

Redevance pour l'Archéologie Préventive
Votre projet est également assujetti au paiement de la Redevance pour l'Archéologie Préventive, dont le calcul et la mise en recouvrement sont, comme pour la Taxe d'Aménagement, assuré par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

AR-U-2020-n°49

MAIRIE de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/06/2020		N° PC 011 379 20 L0018	
Par :	**Monsieur LECAT Bryan** **Madame MARTINEZ Malaury**		
Demeurant à :	**3 impasse des Figuiers** **11130 SIGEAN**	**Surface de plancher :**	**87 m²**
Sur un terrain sis à Référence Cadastrale	**LOTISSEMENT "LE PONT DE LA ROUQUILLE " – lot 28** **11130 SIGEAN** **379 BL 340**		
Nature des Travaux :	Consrtuction d'une maison individuelle	**Destination :**	**Logement**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur LECAT Bryan et Madame MARTINEZ Malaury,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, et révisé le 28 février 2020,
VU le règlement de la zone AUb du PLU de la commune de SIGEAN,
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement des zones Ri2 du PPRI,
VU le Permis d'Aménager n° PA 11 379 18 U0002 en date du 05/06/2018 autorisant le lotissement dénommé « Le Pont de la Rouquille ».
VU le Permis d'Aménager Modificatif n° PA 11 379 18 U0002 M 01 en date du 16/12/2019,
VU la Déclaration attestant l'Achèvement de Travaux (DAACT) en date du 30/07/2019 (tranchen°1),
VU l'attestation de non-opposition à DAACT du maire en date du 06/08/2019,
VU l'arrêté de vente anticipée des lots en date du 12/08/2019,

Considérant que le terrain est situé dans la zone inondable Ri2 du PPRI, soumise à un aléa modéré,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions du PPRI,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions de l'article AUb11 relatif à l'aspect extérieur des constructions, et de l'article AUb12 relatif au stationnement,

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

PRESCRIPTIONS PPRI :

- ***Le niveau de plancher de la maison devra se situer au moins 0,70 m au-dessus du terrain naturel.***
- ***Le niveau de plancher du garage devra se situer au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.***

ASPECT EXTERIEUR :

- Façades : les chéneaux et descentes des eaux pluviales seront en zinc ou en aluminium

- Toutes les installations techniques (climatisation, alarme, ventilation, édicule divers ...) seront traitées afin d'être parfaitement intégrées à la construction et non visible depuis l'espace public

ENEDIS :

- ***La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kvA monophasé.***

STATIONNEMENT :

- ***Les portillons d'accès à la parcelle devront être positionnés sur l'aire de stationnement.***

Article 3 : Participations du projet

Information

P.F.A.C (Service Eaux et Assainissement du Grand Narbonne)
La construction sera assujettie au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, d'un montant de 2975 € (Deux Mille Neuf Cent Soixante Quinze euros).

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache des délégataires : BRL pour l'eau potable et VEOLIA pour les eaux usées.

A Sigean, le 30 juillet 2020

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 31/07/2020

L'affichage du dépôt de la présente demande a été fait en mairie le : 25/06/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2020-n°48

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/06/2020	
Par :	**Monsieur RODRIGUEZ Serge**
Demeurant à :	**7 rue du Vieux Sigean** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**7 RUE DU VIEUX SIGEAN** **11130 SIGEAN** **379 AY 485**
Nature des Travaux :	Modification de toiture et création d'ouvertures

N° DP 011 379 20 L0033

Surface de plancher: 9 m²

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 22/06/2020 par Monsieur RODRIGUEZ Serge,
VU l'objet de la déclaration :
- pour la modification de toiture et création d'ouvertures ;
- sur un terrain situé 7 Rue du Vieux Sigean
- pour une surface de plancher créée de 9m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, révisé le 28/02/2020,
VU le règlement de la zone UA,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

A Sigean, 17 juillet 2020

Le Maire

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Michel JAMMES

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 27/07/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 22/06/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2020-n°47

MAIRIE
de Sigean

AUTORISATION DE TRAVAUX

DELIVREE PAR LE Maire au nom de la commune

Demande déposée le 04/03/2020

N° AT 011 379 20 L0003

Par :	**DÉPARTEMENT DE L'AUDE**
Demeurant à :	**allée Raymond Courrière** **11855 CARCASSONNE cedex 09**
Sur un terrain sis à :	**Collège des Corbières Maritimes** **11130 Sigean** **379 AY 1350**

Monsieur le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande d'autorisation de travaux pour l'aménagement intérieur de la cuisine en date du 04/03/2020,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26et R 123-1 à R123-21,

VU l'avis favorable de la commision Incendie et Panique - SDIS Service Prévention - Centre de Secours Principal en date du 15/05/2020,

VU la consultation de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ERP - SHBL/UARC en date du 17/03/2020,

CONSIDERANT que les travaux prévus relèvent du Code du Travail,

CONSIDERANT que le passage du dossier en commission accessibilité ne se justifie pas,

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie dans le rapport ci-joint annexé.

Sigean, le 8 juillet 2020

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

AR-U-2020-n°46

MAIRIE
de SIGEAN

RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 379 19 L0014

Demande déposée le 15/06/2020	
Par :	**Monsieur Steve BONNAFOUS**
Demeurant à :	**14, rue Paul Riquet** **11480 LA PALME**
Sur un terrain sis à :	**54, avenue de Port la Nouvelle 11130 SIGEAN** **AY 276**
Nature des Travaux :	**Changement de destination d'une cave agricole en habitation**

Surface de plancher du projet: 95 m²

Le Maire de la Ville de Sigean,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, révisé le 28/02/2020,
VU l'arrêté de permis de construire référencé PC 011 379 19L0014 en date du 22/08/2019 accordant à Monsieur Steve BONNAFOUS la transformation d'une remise en logement,
VU la demande explicite de retrait du bénéficiaire de l'autorisation en date du 15/06/2020,

Considérant, en application de l'article L.424-5 du Code de l'Urbanisme, qu'un permis de construire peut être retiré sur demande expresse du bénéficiaire de l'autorisation,
Considérant que les travaux n'ont pas été entrepris,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire PC 011 379 19L0014 est retiré.

ARTICLE 2 : Les taxes afférentes au présent permis de construire sont annulées.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

A Sigean, le 07 juillet 2020
Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 08/07/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 26/06/2019

AR-U-2020-n°45

MAIRIE de Sigean

AUTORISATION DE TRAVAUX

DELIVREE PAR LE Maire au nom de la commune

N° AT 011 379 20 L0002

Demande déposée le 25/02/2020	
Par :	**Monsieur BRUN Joris**
Demeurant à :	**34 rue de l'Ancienne Gendarmerie** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**34 RUE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE** **11130 Sigean** **379 AZ 687**

Monsieur le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande d'autorisation de travaux pour l'aménagement d'un espace d'activité physique en date du 25/02/2020,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'Accessibilité ERP - SHBL/UARC en date du 23/06/2020,

VU l'avis favorable de la commission Incendie et Panique - SDIS Service Prévention - Centre de Secours Principal en date du 17/03/2020,

CONSIDÉRANT que le projet relève de la règlementation des Etablissements Recevant du Public de 5ème catégorie de type M,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

Sigean, le 7 juillet 2020

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier - Urbanisme.

AR-U-2020-n°44

MAIRIE de Sigean

AUTORISATION DE TRAVAUX

DELIVREE PAR LE Maire au nom de la commune

Demande déposée le 03/03/2020 et complétée le 25/05/2020	
Par :	**Madame SAUNIERE Annie** **Salon de coiffure "Annie Coiffure"**
Demeurant à :	**15 AVENUE DE NARBONNE** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**15, AVENUE DE NARBONNE** **11130 Sigean** **379 AZ 338**

N° AT 011 379 20 L0004

Monsieur le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande d'autorisation de travaux pour la mise en conformité d'un salon de coiffure en date du 03/03/2020,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21,

VU l'avis favorable de la Commission départementale d'Accessibilité ERP - SHBL/UARC en date du 25/06/2020,

VU la consultation de la Commission Incendie et Panique - SDIS Service Prévention - Centre de Secours Principal en date du 26/05/2020,

CONSIDÉRANT que le projet relève de la règlementation des Etablissements Recevant du Public de 5ème catégorie de type M,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

Sigean, le 7 juillet 2020

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

AR-U-2020-n°43

MAIRIE de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/04/2020		N° PC 011 379 20 L0012	
Par :	**Monsieur BORREGO Jean-Claude**		
Demeurant à :	**Chez Mme BORDES Monique – 11 Promenade de la Côte Vermeille, Résidence "SYRNA" 2ème Etage n°16** **66140 CANET EN ROUSSILLON**	**Surface de plancher :**	**88 m²**
Sur un terrain sis à Référence Cadastrale	**LOTISSEMENT "LE PONT DE LA ROUQUILLE III", lot n° 3, 11130 Sigean** **379 BK 164**		
Nature des Travaux :	Maison individuelle	**Destination**	**habitation**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur BORREGO Jean-Claude,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) du bassin de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 04/08/2017,
VU le règlement de la zone Ri2 du PPRLI,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, (zone 1AUa), révisé le 28/02/2020,
VU le règlement des zones 1AUa,
VU le Permis d'Aménager n° PA 1137918U0006 en date du 24/10/2018, et modifié le 26/11/2018, autorisant le lotissement dénommé « le pont de la Rouquille III » et approuvant son règlement,
VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) déposée le 17/12/2019,
VU l'attestation de non opposition à la DAACT en date du 12/02/2020,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

- ***La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kvA monophasé.***

- ***Les couleurs des enduits devront être choisies parmi les teintes figurant dans le règlement du lotissement.***
- ***Les chéneaux et descentes d'eaux pluviales seront en zinc ou en aluminium.***

- ***Toutes les installations techniques (climatisation, alarme, ventilation…) seront traitées afin d'être parfaitement intégrées à la construction et non visibles depuis l'espace public.***

- ***Afin de préserver l'intimité, les clôtures devront être doublées d'une haie vive.***

- ***Les espaces non bâtis devront être plantés à raison d'un arbre de hautes tiges pour 50m² de terrain non construit.***

- ***Le matériau de couverture sera de la tuile canal ou similaire.***

Informations :

P.F.A.C (Service Eaux et Assainissement du Grand Narbonne)
La construction sera assujettie au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, d'un montant de 2975 € (Deux Mille Neuf Cent Soixante Quinze euros).

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache du délégataire : BRL pour le raccordement au réseau d'eau potable et VEOLIA pour le raccordement au réseau d'eaux usées.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.
Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Sigean, le 01 juillet 2020
Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 02/07/2020

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 27/04/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme,, et en application du décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, vous devez présenter une demande de prorogation sur papier libre, en 2 exemplaires, adressée par pli recommandé ou déposé en Mairie, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (joint au présent arrêté. Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est également disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxes

Taxe Aménagement
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet, créateur de surface plancher de construction, sera assujetti au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A)
Le calcul et la mise en recouvrement de cette taxe sont établis par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Pour un montant inférieur ou égal à 1500 €, la Taxe d'Aménagement est exigible 12 mois à compter de la délivrance du Permis de Construire, après réception d'un titre de perception établi par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)
Pour un montant supérieur à 1500 €, elle est exigible en 2 versements à 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté de Permis de Construire.
Dans ce cas deux titres de perception seront établis par la DGFiP.

Redevance pour l'Archéologie Préventive
Votre projet est également assujetti au paiement de la Redevance pour l'Archéologie Préventive, dont le calcul et la mise en recouvrement sont, comme pour la Taxe d'Aménagement, assuré par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)